

/PA.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

136
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts
DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné ~~est~~ classé..... parmi les monuments historiques :

GIRONDE

TRESSSES

: Eglise

- La Vierge et l'enfant, statue, pierre fin du XIV^eS ou début du XV^eS

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et....., au Maire de la commune de Tressses.....

qui ser ont responsable.....s, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEVR 1952